

PRODUCTION AUDIOVISUELLE

IDCC 2642

Brochure 3346

TEXTE INTÉGRAL

23/08/2022

Télévision, spectacle vivant, communication, spectacle enregistré,
Internet, édition vidéo

Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019. 1

Préambule	1
Titre Ier : Champ de la convention collective de la production audiovisuelle	1
Titre II : Liberté civique et égalité	2
Titre III : Droit syndical et représentation des salariés	2
Titre IV : Fonctions, salaires et ancienneté	5
Titre V : Contrats de travail	16
Titre VI : Durée du travail	17
Titre VII : Congés	24
Titre VIII : Maladie	25
Titre IX : Prévoyance	26
Titre X : Transports et défraiements	27
Titre XI : Formation	28
Titre XII : Hygiène et sécurité	29
Titre XIII : Durée, révision, Commission de suivi et d'interprétation	29

ANNEXES	30
Textes Attachés	32

Annex - Accord du 16 septembre 2015 relatif aux relations de travail entre les musiciens et les producteurs professionnels	32
Titre Ier Champ d'application de l'accord	32
Titre II Structure de la rémunération	33
Titre III Conditions de travail	35
Avenant n° 2 du 15 novembre 2007 relatif aux salaires et portant modifications diverses	37
Article unique	37
Adhésion par lettre du 23 juillet 2008 de l'USNA-CFTC à la convention collective de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006	44
Avenant n° 3 du 15 décembre 2008 modifiant des articles de la convention collective	44
Accord du 22 février 2010 relatif au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au paritarisme	47
Chapitre Ier Comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la production audiovisuelle	47
Chapitre II Délégués de branche	47
Chapitre III Aide au paritarisme	48
Chapitre IV Association pour le paritarisme dans la branche de la production audiovisuelle (APPAV)	48
Chapitre V Intégration dans la convention collective	48
Adhésion par lettre du 6 octobre 2010 de l'USNA CFTC à l'accord du 22 février 2010 relatif au CHSCT et au paritarisme	48
Avenant n° 5 du 31 mai 2013 relatif à la maladie et à la prévoyance	49
Préambule	49
Adhésion par lettre du 12 septembre 2014 du SATEV à la convention	50
Adhésion par lettre du 8 septembre 2015 du SNTPCT à la convention	50
Avenant n° 6 du 1er juillet 2016 modifiant le champ d'application de la convention collective et les dispositions du CDD d'usage	51
Champ de la convention collective de la production audiovisuelle	51
Titre Ier Champ de la convention collective de la production audiovisuelle	51
Titre II Formalisme du contrat à durée déterminée d'usage	52
Titre III Indemnité de licenciement	52
Titre IV Passage d'un CDD d'usage à un CDI	52
Titre V Liste des fonctions ouvertes au CDD d'usage	53
Titre VI Classification et définition des fonctions	54
Titre VII Productions pour le web	59
Titre VIII Dispositions finales	60
Accord du 15 février 2017 relatif à l'annexe I « Réalisateurs »	60
Avenant n° 8 du 21 juin 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	61
Titre Ier Dispositions diverses	61
Titre II Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	61
Avenant n° 10 du 20 décembre 2017 relatif à la convention de forfait	62
Titre 1er Convention de forfait	62
Titre II Jours fériés chômés et congés pour événements familiaux	63
Avenant n° 12 du 30 septembre 2019 relatif à l'hygiène, la sécurité et l'aide au paritarisme	63
Avenant n° 13 du 31 juillet 2020 relatif à la définition de fonction et au salaire minimum du chef costumier	64
Adhésion par lettre du 10 juin 2021 de l'UNSA spectacle et communication à la convention collective nationale	64
Textes Salaires	65
Accord du 26 juin 2007 relatif aux salaires au 1er juillet 2007	65
Accord du 2 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008	66
Avenant n° 4 du 3 juillet 2012 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2012	73
Annexe	74
Avenant n° 7 du 30 septembre 2016 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2016	79
Avenant n° 9 du 7 juillet 2017 relatif aux salaires minima au 1er août 2017	79
Avenant n° 11 du 4 octobre 2019 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2019	79
Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle	79
Préambule	80
Annexe	83
Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	83
Préambule	84
1. Objet et dénomination	85
2. Périmètre de l'opérateur de compétences	85
3. Forme juridique et textes constitutifs	85
4. Missions	85
5. Dispositions financières	86

6. Gouvernance	86
7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale	87
8. Dévolution	87
9. Durée et entrée en vigueur	87
10. Loi applicable et règlement des différends	87
11. Interprétation	88
12. Commission de suivi	88
13. Clause de revoyure	88
14. Effet	88
15. Révision	88
16. Dénonciation	88
17. Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité	88
18. Agrément et extension	88
Annexes	88
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord collectif national interprofessionnel relatif à l'aménagement du travail à temps partiel pour les salariés des entreprises du spectacle vivant et enregistré (10 juin 2014)</i>	NV-1
<i>Avenant à l'accord du 12/09/1972 spectacle AFDAS (15 décembre 2014)</i>	NV-1
<i>Accord salaires minima au 01/10/2018 (19 septembre 2018)</i>	NV-5
<i>Avenant n° 11 modificat° articulat° niveaux negociat° (19 décembre 2018)</i>	NV-6
<i>Accord salaires minima a compter du 01/08/2019 (19 juillet 2019)</i>	NV-7
<i>Accord salaires 2020 a compter du 01/10/2020 (1er octobre 2020)</i>	NV-7
<i>Accord salaires a compter du 1er octobre 2021 (15 septembre 2021)</i>	NV-8
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Signataires	
Organisations patronales	SPI ; SPECT ; AFPF ; USPA.
Organisations de salariés	CFDT-F3C ; CGT ; SNTR-CGT ; SGTIF-CGT ; Fédération des médias CFE-CGC.
Organisations adhérentes	La fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC, 5, avenue de la Porte-de-Clichy, 75017 Paris, par lettre du 23 juillet 2008 (BO n°2008-46). SATEV 24, rue du Faubourg-Poissonnière 75010 Paris, par lettre du 12 septembre 2014 (BO n°2014-41) Le syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision, 10, rue de Trétaigne, 75018 Paris, par lettre du 8 septembre 2015 (BO n°2015-41) UNSA Spectacle et Communication, par lettre du 10 juin 2021 (BO n°2021-26)

En vigueur non étendu

Par arrêté ministériel du 9 avril 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de la production audiovisuelle (IDCC 2642), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Préambule

En vigueur étendu

La présente convention collective régit les relations entre employeurs et salariés dans la production audiovisuelle.

La production audiovisuelle est une activité rattachée au domaine du spectacle vivant et enregistré. Elle consiste en la création, le développement, le financement et la mise en œuvre (soit la production selon le terme consacré) d'émissions réalisées à des fins récréatives, éducatives ou d'information, ayant pour destination principale leur diffusion sur les antennes des services de communication audiovisuelle de télévision, tels que définis par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée. Par extension, la présente convention couvre aussi la production de programmes destinés à une exploitation économique diversifiée (édition vidéo, programmes pédagogiques, diffusion sur internet ou les mobiles, etc.).

Au sein du domaine du spectacle, il arrive que des entreprises dont l'activité principale relève d'une branche particulière soient amenées à intervenir dans une branche voisine. Les partenaires sociaux signataires des présentes, attachés à créer des conditions homogènes de production des différentes formes de spectacle, ont souhaité prévoir des clauses « miroir », permettant aux entreprises d'appliquer, notamment pour les salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage, le cadre conventionnel spécifique à chacune de ces formes (titre Ier).

La production audiovisuelle est organisée, pour chaque programme ou émission, en fonction des caractéristiques artistiques et techniques propres à ce programme. Chaque programme est un prototype, et ces caractéristiques varient sensiblement d'un programme à l'autre, ce qui confère à l'activité, pour les employeurs comme pour les salariés, un caractère particulièrement aléatoire.

Cette discontinuité de l'activité de production a conduit à l'intégrer parmi les activités dans lesquelles il est d'usage de recourir au contrat à durée déterminée. Les partenaires sociaux de la branche se sont attachés, dans le présent texte, à assurer au mieux la protection des salariés dans ce cadre, et notamment à limiter, pour les salariés autres que les artistes interprètes et les artistes musiciens, le recours au contrat à durée déterminée d'usage aux seuls cas où l'objet de la mission du salarié rend ce recours à la fois légitime et indispensable (titre V).

L'activité de prototype et les contraintes liées au spectacle impliquent une

grande variabilité du rythme et du temps quotidien ou hebdomadaire de travail. Les partenaires sociaux ont cherché à encadrer cette variabilité, dans le respect des normes nationales et européennes, tout en prévoyant des circonstances dans lesquelles des dérogations pourront être sollicitées (titre VI).

En outre, le fait que de nombreux salariés soient amenés à travailler pour de multiples employeurs, et la multiplicité, dans la branche, d'entreprises petites ou très petites, a conduit à envisager des modalités particulières de représentation des salariés (titre III).

Enfin, la présente convention ne couvre pas l'emploi d'artistes interprètes. Concernant les artistes musiciens, une annexe à la présente convention a été conclue entre les partenaires sociaux afin de couvrir ces salariés.

Les artistes interprètes, à l'exception des artistes musiciens, sont couverts par la convention collective des artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision, commune aux deux champs de la production audiovisuelle et de la télédiffusion.

Il est rappelé qu'une entreprise qui a pour activité principale la production audiovisuelle peut s'assurer le concours de journalistes professionnels, moyennant rémunération, dans les conditions prévues par les articles L. 7111-3 et suivants du code du travail. Dans ce cadre, les partenaires sociaux rappellent que tout journaliste professionnel doit se voir appliquer la convention collective des journalistes (IDCC 1480) et ne peut pas se voir appliquer la présente convention collective.

Titre Ier : Champ de la convention collective de la production audiovisuelle

En vigueur étendu

Le producteur audiovisuel est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation d'un programme composé d'images et de sons animés.

Le producteur peut être amené à concevoir des programmes pour une utilisation télévisuelle ou analogue, notamment pour une diffusion via plateforme sur internet, ou pour une utilisation à des fins institutionnelles.

Dans ce dernier cas, le producteur est le concepteur d'un programme complet, réalisé à des fins de promotion ou de meilleure connaissance du donneur d'ordre. Il doit exister entre le producteur et le donneur d'ordre un contrat de cession de droit, garantissant l'exploitation de ce programme par le donneur d'ordre. Ce programme se différencie d'un film publicitaire par sa forme et son contenu.

La présente convention régit les relations des producteurs et de leurs salariés dans les limites précisées dans le présent titre.

La présente convention régit, en France métropolitaine et dans les DOM, les relations entre les salariés sous contrat à durée indéterminée (CDI) ou contrat à durée déterminée de droit commun (CDD) et leurs employeurs, dans les entreprises qui ont pour activité principale la production audiovisuelle, notamment les entreprises relevant des codes 59. 11A et 59. 11B de la nomenclature NAF, ces codes n'étant cités qu'à titre indicatif. Toutefois, lorsque l'entreprise produit principalement des programmes d'animation, ces relations sont régies par les dispositions de la convention collective de la production de films d'animation.

En ce qui concerne les salariés engagés, par les entreprises définies au début de l'alinéa précédent, sous contrat à durée déterminée dit d'usage (CDDU), à l'exception des artistes interprètes, la présente convention

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident du travail et maladie professionnelle (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article VIII.3	26
	Accident du travail et maladie professionnelle (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article VIII.3	26
	Modification du titre VIII « Maladie » (Avenant n° 5 du 31 mai 2013 relatif à la maladie et à la prévoyance)	Article 1er	49
Arrêt de travail, Maladie	Dispositions générales (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article VIII.1	25
	Maladie et accident non professionnels (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article VIII.2	25
Champ d'application	Titre Ier : Champ de la convention collective de la production audiovisuelle (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)		
Chômage partiel	Dispositions relatives à l'organisation collective du travail (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)		
Congés annuels	Congés payés annuels (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)		
Maternité, Adoption	Congés exceptionnels (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)		
	Congés maternité, paternité et adoption (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)		
Période d'essai	Contrat à durée déterminée d'usage (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)		
	Contrat de travail à durée indéterminée (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Contrat à durée déterminée d'usage (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)		
	Titre V : Contrats de travail (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)		
Prime, Gratification, Treizième			
Salaires			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2006-12-13	Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006.Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.	1
2007-06-26	Accord du 26 juin 2007 relatif aux salaires au 1er juillet 2007	65
2007-11-15	Avenant n° 2 du 15 novembre 2007 relatif aux salaires et portant modifications diverses	37
2008-07-02	Accord du 2 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008	66
2008-07-23	Adhésion par lettre du 23 juillet 2008 de l'USNA-CFTC à la convention collective de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006	44
2008-12-15	Avenant n° 3 du 15 décembre 2008 modifiant des articles de la convention collective	44
2009-06-29	Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle	79
2010-02-22	Accord du 22 février 2010 relatif au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au paritarisme	47
2010-10-06	Adhésion par lettre du 6 octobre 2010 de l'USNA CFTC à l'accord du 22 février 2010 relatif au CHSCT et au paritarisme	48
2011-03-25	Arrêté du 23 mars 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la production audiovisuelle (n° 2642)	JO-1
2012-07-03	Avenant n° 4 du 3 juillet 2012 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2012	
2013-05-31	Avenant n° 5 du 31 mai 2013 relatif à la maladie et à la prévoyance	
2014-06-10	Accord collectif national interprofessionnel relatif à l'aménagement du travail à temps partiel pour les salariés des entreprises vivant et enregistré (10 juin 2014)	
2014-09-12	Adhésion par lettre du 12 septembre 2014 du SATEV à la convention	
2014-12-04	Arrêté du 13 novembre 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle	
2014-12-15	Avenant à l'accord du 12/09/1972 spectacle AFDAS (15 décembre 2014)	
2015-09-08	Adhésion par lettre du 8 septembre 2015 du SNTPTCT à la convention	
2015-09-16	Annexe - Accord du 16 septembre 2015 relatif aux relations de travail entre les musiciens et les producteurs professionnels	
2016-07-01	Avenant n° 6 du 1er juillet 2016 modifiant le champ d'application de la convention collective et les dispositions du CDD d'usage	
2016-09-30	Avenant n° 7 du 30 septembre 2016 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2016	
2017-02-15	Accord du 15 février 2017 relatif à l'annexe I « Réalisateurs »	
2017-04-19	Arrêté du 7 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la production audiovisuelle (n° 2642)	
2017-04-30	Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle	
2017-05-03	Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle	
2017-06-21	Avenant n° 8 du 21 juin 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	
2017-07-07	Avenant n° 9 du 7 juillet 2017 relatif aux salaires minima au 1er août 2017	
2017-12-20	Avenant n° 10 du 20 décembre 2017 relatif à la convention de forfait	
2017-12-27	Arrêté du 19 décembre 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle	
2018-02-16	Arrêté du 5 février 2018 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 16 décembre 2017	
2018-02-21	Arrêté du 15 février 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle	
2018-09-19	Accord salaires minima au 01/10/2018 (19 septembre 2018)	
2018-11-19	Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	
2018-12-16	Avenant n° 11 modifiant* articulat* niveaux negocia* (19 décembre 2018)	
2018-12-3		
2019-04-2		
2019-04-2		
2019-07-1		
2019-09-3		
2019-10-0		
2020-02-2		
2020-07-3		
2020-10-0		
2020-12-2		
2021-03-0		
2021-04-1		
2021-06-1		
2021-09-1		

PRODUCTION AUDIOVISUELLE

IDCC 2642

Brochure 3346

SYNTHÈSE

23/08/2022

Télévision, spectacle vivant, communication, spectacle enregistré,
Internet, édition vidéo

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. CDD d'usage (CDDU)
 - i. Conditions de recours au CDDU
 - ii. Formalisme
 - iii. Passage d'un CDDU à un CDI
- b. Période d'essai
 - i. Salariés sous CDI
 - ii. Salariés sous CDD d'usage
- c. Contrat de travail du réalisateur

IV. Classification

- a. Emplois de catégorie A
- b. Emplois de catégorie B
- c. Emplois de catégorie C

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima
 - i. Emplois de catégorie A
 - ii. Emplois de catégorie B - Chef costumier
 - iii. Emplois de catégorie C
 - iv. du CDD d'Usage (CDDU)
- b. Majoration pour ancienneté
- c. Rémunération du travail de nuit, du dimanche ou d'un jour férié
- d. Prime d'habillage/déshabillage
- e. Déplacements
- f. Musiciens

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Aménagement du temps de travail
 - iv. Temps de disponibilité indemnisé
 - v. Dispositions applicables aux cadres
 - vi. Travail de nuit
 - vii. Temps partiel
- b. Repos et jours fériés
 - i. Repos hebdomadaire et travail du dimanche
 - ii. Jours fériés
 - iii. Journée de solidarité
- c. Congés
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

- a. Indemnisation des temps de trajet, transport, voyage
 - i. Trajet
 - ii. Transport
 - iii. Voyage
- b. Assurance rapatriement
- c. Remboursement des frais de déplacement
 - i. Frais de transport et de voyage
 - ii. Frais de trajet
 - iii. Hébergement et restauration

VIII. Formation professionnelle

- a. Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)
- b. Mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident
 - i. Maladie ou accident non professionnel
 - ii. Maladie professionnelle ou accident du travail
- b. Maternité et adoption
 - i. Réduction d'horaires
 - ii. Indemnisation du congé de maternité ou d'adoption

X. Prévoyance et retraite complémentaire

- a. Retraite complémentaire
- b. Régime de prévoyance des salariés non cadres de droit commun
 - i. Institution de prévoyance
 - ii. Bénéficiaires

- iii. Prestations
- iv. Cotisations
- c. Régime de prévoyance des salariés non cadres sous CDD d'usage**
- i. Institution de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Cotisation
- XI. Rupture du contrat**
- a. Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- c. Collaboration continue de longue durée (CDDU)**
- d. Retraite**

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.*
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Le ministre chargé du travail procède, via l'arrêté du 9 avril 2019, JORF du 19 avril 2019, à la fusion des champs conventionnels de la CCN des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision, brochure 3278, IDCC 1734 qui est rattachée à cette CCN de la production audiovisuelle, brochure 3346 IDCC 2642, qui est la CCN de rattachement.

I. Signataires

a. Organisations patronales

SPI
SPECT
AFPF
USPA

SATEV adhésion à la Convention collective, aux annexes, accords et avenants attachés. (lettre d'adhésion du 12 septembre 2014).

b. Syndicats de salariés

CFDT-F3C
CGT
SNTR-CGT
SGTIF-CGT
Fédération des médias CFE-CGC

La fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC (adhésion)

Syndicat National des Techniciens de la Production Cinématographique et de Télévision –SNTPTCT ; lettre d'adhésion du 8 septembre 2015.

UNSA - Spectacle et Communication : Adhésion à la convention collective nationale de la production audiovisuelle par lettre du 10 juin 2021.

II. Champ d'application

S'inscrivant dans le cadre de cette convention collective qui s'applique sans réserve, les partenaires sociaux ont conclu, eu égard aux spécificités d'exercice de leur activité, l'accord du 16 septembre 2015 étendu par l'arrêté du 7 avril 2017, JORF du 19 avril 2017 visant à régir les relations de travail entre les musiciens et les producteurs audiovisuels.

L'ensemble du dispositif est décrit au point « f Musicien, du chapitre V Salaires et indemnités ci-dessous ».

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective régit les relations des producteurs et de leurs salariés. Le producteur audiovisuel est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation d'un programme composé d'images et de sons animés.

Elle régit les relations entre les salariés sous CDI ou CDD de droit commun et leurs employeurs, dans les entreprises qui ont pour activité principale la production audiovisuelle, notamment les entreprises ayant les codes NAF 92-1.A, 92-1.B, 92-2.B.

Toutefois, lorsque l'entreprise produit principalement des programmes d'animation, ces relations sont régies par les dispositions de la convention collective de la production de films d'animation.

En ce qui concerne les salariés engagés sous CDD d'usage (CDDU), à l'exception des artistes-interprètes et des artistes musiciens, la présente convention s'applique lorsque l'objet du contrat est un programme audiovisuel destiné à une exploitation commerciale quelle qu'elle soit, que l'entreprise en soit le producteur délégué ou le producteur exécutif, ou un programme audiovisuel qui n'est pas destiné à une exploitation commerciale mais dont l'entreprise détient les droits d'exploitation, à l'exception des films cinématographiques de court ou de long métrage, des films publicitaires, et

des programmes d'animation. Elle s'applique également à ces salariés lorsque les entreprises visées produisent des vidéogrammes musicaux.

(Les conditions d'emploi et de rémunération des artistes-interprètes sont fixées par la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision.)

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine et DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. CDD d'usage (CDDU)

i. Conditions de recours au CDDU

Outre les artistes-interprètes et les artistes musiciens, seuls les emplois des catégories B et C de la présente convention, qui se rapportent directement à la conception, la fabrication et au contenu même des programmes, peuvent faire l'objet d'un CDD d'usage.

Liste des professions ouvertes au recours au CDD d'Usage (avenant n° 6 du 1^{er} juillet 2016 étendu par l'arrêté du 17 février 2020, JORF du 25 février 2020) :

- 1^{er} assistant (e) : - décorateur ; - OPV / pointeur ; - réalisateur
- 2^{ème} assistant (e) : - décorateur ; - OPV ; - réalisateur
- Accessoiriste ; Administrateur de production ; Aide de plateau ; Animateur ; Animatronicien ;
- Assistant (e) : - d'émission ; - de post-production ; - de production ; - de production adjoint ; - décorateur adjoint ; - lumière ; - monteur ; - monteur adjoint ; - OPV adjoint ; - réalisateur ; - régisseur adjoint ; - son ; - son adjoint ; - technique web ; - réalisateur adjoint ; - scripte adjointe
- Blocker / Rigger ; Bruiteur
- Cadreur / OPV ;
- Chargé : - d'enquête / de recherche ; - de post-production ; - de production ; - de sélection ; Chauffeur ; Chauffeur de salle ;
- Chef : - constructeur ; - costumier ; - d'équipe de décor ; - décorateur ; - électricien ; - machiniste ; - maquilleur ; - monteur ; - OPS / Ingénieur du son ; - OPV ;
- Coiffeur ; Coiffeur perruquier ;
- Collaborateur : - artistique ; - de sélection ;
- Comptable de production ; Concepteur web ; Conducteur de groupe ; Conformateur ; Conseiller : - artistique d'émission ; - technique à la réalisation ;
- Constructeur de décor ;
- Coordinateur : - d'écriture (ex script éditeur) ; - d'émission ; - de diffusion web ; - de production web ;
- Costumier ; Créateur de costume ; Décorateur ; Designer web ; Dessinateur en décor ; Directeur : - de collection / de programmation ; - artistique ; - de jeux ; - de la distribution ; - de post-production ; - de production ; - de sélection ; - des dialogues ; - photo ;
- Documentaliste ; Dresseur ; Editeur artistique web ; Électricien / Éclairagiste ; Électricien déco / Machiniste déco ; Enquêteur / Recherchiste ; Ensemblier – décorateur ; Étalonneur ; Gestionnaire de diffusion internet (Traffic manager) ; Habilleur ; Illustrateur sonore ; Infographiste ;
- Ingénieur - de la vision ; - de la vision adjoint ;
- Intervenant ; Machiniste ; Maçon de décor ; Maquilleur ; Maquilleur et coiffeur effets spéciaux ; Menuisier-traceur-toupilleur de décor ; Métallier / serrurier / Mécanicien de décor ; Mixeur ; Mixeur (pour les directs ou les conditions du direct) ; Monteur ;
- Opérateur de transfert et de traitement numérique
- Opérateur : - magnéto ralenti / Opérateur magnéto ; - régie-vidéo ; - spécial (Steadicamer) ; - synthétiseur ; - web/ opérateur multicam web ;
- OPS ; Peintre de décor ; Peintre en lettres/en faux bois de décor ; Perchiste / 1^{er} assistant son ; Photographe de plateau ; Préparateur de questions ;
- Producteur : - artistique ; - exécutif ;
- Programmateur artistique d'émission ; Prothésiste ; Pupitreur lumière ; Réalisateur ;
- Régisseur / Responsable des repérages ; Régisseur : - adjoint ; - d'extérieurs ; - de plateau / Chef de plateau ; - général ;
- Régulateur de stationnement ; Répétiteur ;
- Responsable : - d'enquête / de recherche ; - de questions ; - des enfants ;
- Rippeur ; Scripte ; Secrétaire de production ; Staffeur de décor ;
- Storyboarder ; Styliste ; Superviseur d'effets spéciaux ; Tapissier de décor ;
- Technicien : - de développement web ; - instruments (backliner) ; - truquiste ; - vidéo ; - vidéo web ;
- Truquiste.

ii. Formalisme

L'embauche d'un salarié en CDD d'usage fait l'objet d'un écrit établi en double exemplaire, dont un est remis au salarié lors de son embauche, ou au plus tard dans les 48 heures suivant l'embauche.

Le contrat de travail comporte impérativement les mentions suivantes :

- la nature du contrat : CDDU en application du Code du travail (dont l'article L1242-2-3°) ;